

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 27 juillet 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le treize juillet de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire de REDESSAN

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, A. COLSON, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, L. SAUD, C. VIGO

Pouvoirs :

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES

V. PHILIPPE donne pouvoir à P. MEGE

S. VEIGALIER donne pouvoir à F. RICHARD - TRINQUIER

Absents : F. AUTRAN, S. BONNET, J. DE ALMEIDA, R. SAINTOT, B. TELLIER

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

Objet : Frais d'enlèvement, de garde en fourrière et de mise en vente ou de destruction des véhicules mis en fourrière – mise au recouvrement auprès des titulaires de la carte grise

Madame Le Maire expose :

La commune a conclu deux conventions de délégation de service public de fourrière municipale avec la S.A.R.L. GARAGE SOS ROUTE (Nîmes) et le garage MC AUTO 30 MDA (Marguerittes) pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

L'article L325-9 du Code de la Route prévoit « Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et de mise en vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire. ».

Toutefois, lorsqu'un véhicule mis en fourrière n'est pas récupéré par son propriétaire et est mis à la destruction, les frais d'enlèvement sont facturés à la commune.

Il paraît donc opportun de refacturer aux titulaires de la carte grise, les frais générés lors des interventions réalisées sur la voie publique pour les véhicules destinés à la destruction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article L325-9 ;

Considérant que les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et de mise en vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire ;

Considérant que jusqu'à ce jour, ces frais étaient acquittés par la commune et qu'il convient de mettre en œuvre une procédure de recouvrement à l'encontre des propriétaires concernés ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,



Article 1 : approuve la mise en recouvrement des frais d'enlèvement, de garde en fourrière et de mise en vente ou de destruction d'un véhicule mis en fourrière auprès des titulaires de la carte grise.

Article 2 : précise que le montant recouvré sera calculé sur la base des montants forfaitaires pratiqués par les délégataires de la commune, sur justification d'une facture afférente.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER


Maire de REDESSAN 

<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	